



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 07 DECEMBRE 2019 (08h30)
à CHATEL-GUYON
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 07 décembre 2019 à 08h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au Centre culturel de la Mouniaude à CHATEL-GUYON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Gilles DOLAT est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : BEUMATIN Monique, BOS Pierre, BOILEAU François, BOUTET Pierre, CHANUDET André, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, LABBE Caroline, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, LITWINSKI Noëlle, MOLLON Agnès, OTIN Yves, PICHARD Nicole, RESSOUCHE Bruno, MALTRAIT Anne-Marie, NURY Jacques, STRIFFLING Jacques, VAUGIEN Evelyne.

Billom Communauté : BERARD Gérard, DEGOILLE Michel, DOMAS Philippe, DUBOST Michel, HAVARD Sylvie, MAILLARD Guy, ROUZAIER Philippe, BRANLARD Gérard, STEINERT Michelle.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BATISSE Franck, BICARD Christiane, DESSAPTLAROSE Christian, MOLINIER Jean-Claude, MORIN Christine, RAILLIERE Yves, SULLO Henri, TIXIER Guy, POTIGNAT Jacques.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : FABRE Jean-Louis, LASSET Paul, PEYRONNY Jean-Claude, POUZADOUX Jean-Paul, BONNARD-PEYRARD Jacqueline.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : BELIME Lisette, DEVAUX Alexandre, MAZEYRAT Michel.

Mond'Arverne Communauté : DAUPHIN Jean-Jacques, MOULIN Chantal.

Pouvoir : M. Pierre CERLES donne procuration à Mme Nicole PICHARD (CA Riom Limagne et Volcans)
M. Lionel CHAUVIN donne procuration à M. Gilles DOLAT (CA Riom Limagne et Volcans)
M. Gilles DARTOIS donne procuration à M. Michel MAZEYRAT (CC Entre Dore et Allier)
M. Bernard SAXER donne procuration à Mme Lisette BELIME (CC Entre Dore et Allier)
M. Bernard DUCREUX donne procuration à Mme Chantal MOULIN (Mond'Arverne Communauté)

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	<i>A l'ouverture de la séance</i>	<i>A compter de la délibération n°52</i>	<i>A compter de la délibération n°54</i>	<i>A clôture de la séance</i>
Nombre de délégués présents	47	46	45	45
Nombre de pouvoirs	5	5	5	5
Nombre de suffrages exprimés	52	51	50	50

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2018-49 : Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2020

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi

que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...). »

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2020.

Article 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2020 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

Article 4 : AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-50 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

Le Président rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Président explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

Tous les professionnels qui disposent :

- d'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
- ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
- ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
- ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif *).

(*) Le Point d'Apport Collectif (PAC) est le terme employé pour remplacer celui de Point d'Apport Volontaire (PAV) employé jusqu'alors.

○ **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2019 sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,65		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	3,74		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	1,95	1,95	5,30
Bac 240 (de 180 à 250 l)	3,24	3,24	9,31
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	3,74	3,74	12,96
Bac 660 (de 500 l à 750 l)	*	4,97	25,61
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l	0,04		
PAC 30 l	0,11	0,11	0,50
PAC 90 l	0,35	0,35	1,50
COLONNE MISE A DISPOSITION			
TARIFS en € / l	Bio déchets	CS	OM
Colonne (sauf colonne 2m3)	0,008 € / l	0,008 € / l	0,039 € / l

****volume limité à 400 litres pour les FFOM***

3- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136 €. Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation. Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un PAC et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **le bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

5- Mise à disposition d'une colonne (2 m³)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m³ pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **62,40 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

ARTICLE 4 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Thème : FINANCES

Dél. 2019-51 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

Le Président rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2020** :

En € HT	Tarifs 2020
FORFAIT D'ACCÈS *	
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	18,50 €
Accès pros hors SBA (par accès)	27,20 €
TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ	
Non recyclables (par m ³)	31,80 €
Déchets verts, Bois (par m ³)	8,00 €
Gravats (par m ³)	28,60 €
Plâtre (par m ³)	20,00 €
Plastique dur (par m ³)	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène).

Le forfait d'accès est dû pour chaque passage sauf pour des dépôts uniquement constitués de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène.

La facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2020 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2020 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Tarifs proposés :

- **Part fixe par habitant : 5,73 € HT**
- **Part variable par passage : 5,27 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2020.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates sus-visées.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 3 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène, plastique dur et ferraille dans les déchèteries du SBA.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-52 : Adoption des autres tarifs de collecte

Vu la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-53 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

Vu les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2,

Vu la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apport volontaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1^{er} mars 2018,

Considérant que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Considérant que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :

- Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
- Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
 - La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
 - Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

En € HT	Ordures ménagères	Collecte Sélective Cartons
Tournée de collecte avec pesée	148,48 € HT	152,45 € HT
Tournée de collecte sans pesée	117,58 € HT	121,55 € HT
Journée de lavage	1 015,00 € HT	

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A 50 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1 : APPROUVE les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-54 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2020 facturées sur la taxe foncière 2021

Vu la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes)

Considérant que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi).

Considérant que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux.

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte.

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et comptabilisés sur la taxe foncière 2021.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2021, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,30		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	1,65		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	0,96	0,96	3,23
Bac 240 (de 180 à 250 l)	1,31	1,31	5,06
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	1,65	1,65	6,88
Bac 660 (de 500 l à 750 l)	*	2,51	11,45

APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l (avec sac)	0,04		
PAC 30l	0,11	0,11	0,50
PAC 90 l	0,35	0,35	1,50

**volume limité à 400 litres pour les FFOM*

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2020 qui seront facturées sur la taxe foncière 2021.

Article 3 : DECIDE que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-55 : Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets

Vu la délibération n°2019-29 en date du 22 juin 2019 portant adoption des tarifs des sacs de collecte des biodéchets,

Considérant que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande en sus de la dotation de base, il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets.

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

Désignation	TARIF (HT)
Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres	17,00 € HT /les 100 sacs
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres	0,156 € HT / sac
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres	0,238 € HT / sac
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres	0,225 € HT / housse
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres	0,305 € HT / housse

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

Article 2 : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-56 : Composteurs individuels de jardin : grille tarifaire 2020 et signature d'une convention avec le VALTOM

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs suivants pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

Type de matériel	Tarif (TTC)
Composteur PETIT modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)	33,00 €
Composteur GRAND modèle (Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)	39,00 €
PETIT PACK : <ul style="list-style-type: none"> • un PETIT composteur (modèle plastique de 345 L ou bois de 300 L) • un aérateur de compost • un bio seau 	43,00 €

GRAND PACK :	
<ul style="list-style-type: none"> • un GRAND composteur (modèle plastique de 620 L ou bois de 600 L) • un aérateur de compost • un bio seau 	49,00 €
Aérateur de compost	10,00 €
Bio seau seul	2,80 € €

Le Président propose de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus. Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les prix de vente aux usagers des composteurs individuels de jardin et accessoires, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels de jardin pour l'année 2020.

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-57 : Décision modificative n°03 rectifiant le budget principal 2019

Vu la délibération n°2019-04 du Comité syndical en date du 09 février 2019 portant adoption du Budget primitif principal 2019 ;

Vu la délibération n°2019-26 du Comité syndical en date du 22 juin 2019 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget principal 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Comité syndical en date du 30 septembre 2019 portant adoption de la décision modificative n°02 rectifiant le budget principal 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°03 sur l'exercice 2019 du budget principal comme suit :

Section	Sens	Chapitre/opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Fonctionnement	dépenses	0'22	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	442 744,61	- 41 100,00
Fonctionnement	dépenses	67	Dépenses exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	105 000,00	28 000,00
Fonctionnement	dépenses	68	Dotations aux amortissements et provisions	6815	DAP risques et charges de fonctionnement courant	2 000,00	16 500,00
Total dépenses fonctionnement							3 400,00
Fonctionnement	recettes	76	Produits financiers	76232	Produits des autres immobilisations financières		3 400,00
Total Recettes fonctionnement							3 400,00
Total Fonctionnement							0,00

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget principal 2019 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-58 : Décision modificative n°03 rectifiant le budget annexe « Tri et Valorisation » 2019

Vu la délibération n°2019-05 du Comité syndical en date du 09 février 2019 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2019 ;

Vu la délibération n°2019-27 du Comité syndical en date du 22 juin 2019 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget annexe Tri et Valorisation 2019,

Vu la délibération n°2019-41 du Comité syndical en date du 30 septembre 2019 portant adoption de la décision modificative n°02 rectifiant le budget annexe Tri et Valorisation 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°03 sur l'exercice 2019 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

Section	Sens	Chapitre/ opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Fonctionnement	dépenses	65	Autres charges de gestion courante	65548	Autres contributions	3 724 200,00	165 000,00
Fonctionnement	dépenses	65	Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non valeur	5 000,00	50 038,00
Total Dépenses fonctionnement							215 038,00
Fonctionnement	recettes	77	Recettes exceptionnelles	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		165 000,00
	recettes	78	Reprises sur amortissements et provisions	7817	Reprises sur amortissements et provisions actif circulant	-	50 038,00
Total Recettes Fonctionnement							215 038,00
Total Fonctionnement							0,00

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget annexe « Tri et Valorisation » 2019 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-59 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2020

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour régler les factures liés à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2020 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **102 300 €** sur le Budget Principal
- **254 000 €** sur le Budget annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2019 : 102 300 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » : 7 300 €
- Opération 9300 « Informatique » : 5 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs roulants » : 25 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 60 000 €

✓ **Budget annexe TRI et VALORISATION 2019 : 254 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 2 000 €
- Opération 9200 « Schéma directeur des déchèteries » : 100 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 50 000 €
- Opération 9235 « Contrôles d'accès déchèteries » = 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 37 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 60 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2020.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2020.

ARTICLE 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-60: Constitution de provisions pour risques et charges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 11 décembre 2004 instituant le Compte Epargne-Temps (CET) et en fixant les modalités d'application pour les agents du Syndicat du Bois de l'Aumône,

Vu la délibération n°67-2009 du 24 décembre 2009 modifiant les règles d'application du Compte Epargne-Temps,

Considérant les dépenses identifiées relatives aux Comptes Epargne Temps

Considérant qu'il convient de constituer des provisions pour risques et charges,

L'instruction comptable M 14, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1^{er} Janvier 1997 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps : financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou monétisation de ces jours du CET rendue possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

Les congés accordés au titre du CET au-delà du 15^e jour peuvent être monétisés. La provision nécessaire au financement de ces congés est de :

- 18 035 € pour l'exercice 2019 sur le budget principal,
- 2 005,50 € pour l'exercice 2019 sur le budget annexe « Tri et Valorisation ».

Il est proposé au Comité Syndical :

Pour le Budget Principal :

- D'approuver la constitution d'une provision d'un montant de 18 035 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer cette dépense au compte 6815.

Pour le Budget Tri et Valorisation :

- D'approuver la constitution d'une provision d'un montant de 2 005,50 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer ces dépenses au compte 6815.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** la constitution d'une provision au Budget Principal d'un montant de 18 035 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 2 : **APPROUVE** la constitution d'une provision au Budget Tri et Valorisation d'un montant de 2 005,50 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 3 : **PRECISE** que ces dépenses seront imputées au compte 6815.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2019-61 : Reprise de provisions pour risques et charges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018-43 du Comité syndical en date du 06 octobre 2018 portant constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant ;

Vu le budget annexe Tri et Valorisation de l'exercice budgétaire 2019 dans lequel est constituée une provision d'un montant de 50 038 euros pour risques d'impayés,

Considérant le risque de non recouvrement de certaines dettes issues de jugements rendus par les tribunaux. En effet, malgré plusieurs relances effectuées par le comptable public, le Syndicat du Bois de l'Aumône n'a pu encaisser les sommes dues.

Considérant que le comptable public demande au Syndicat d'admettre en non-valeur un montant de 50 038 euros correspondant aux dettes exigibles au titre de décisions de justice.

Le Président propose au Comité syndical :

- DE PROCEDER à la reprise de la provision constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation des actifs circulants».
- D'IMPUTER cette reprise de provision au chapitre 78 « reprises sur amortissements et provisions » sur le compte budgétaire 7817 du budget annexe Tri et Valorisation pour la somme de 50 038 euros.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la reprise de la provision constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation des actifs circulants».

Article 2 : PRECISE que cette reprise de provision sera imputée au chapitre 78 « reprises sur amortissements et provisions » sur le compte budgétaire 7817 du budget annexe Tri et Valorisation pour un montant de 50 038 euros.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-62: Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaires d'agents publics indisponibles (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement octroyé :
 - en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - des articles 57, 60 sexies et 75 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
 - congé annuel,
 - congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée,
 - congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - congé de présence parentale, congé parental,

- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
- congé de solidarité familiale, congé de proche aidant,
- congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901,
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

ARTICLE 2 : DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-63: Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE
DECIDE :

Article 1 : De créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2019-64: Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de dix-huit agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : De créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 1^{er} avril au 31 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre,
- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 1^{er} mars au 30 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 1^{er} avril au 31 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 1^{er} mars au 31 août,

- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 1^{er} juin au 15 septembre,

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.